

RÈGLEMENT (UE) 2018/686 DE LA COMMISSION**du 4 mai 2018****modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de chlorpyrifos, de chlorpyrifos-méthyl et de triclopyr présents dans ou sur certains produits****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a), et son article 49, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) de chlorpyrifos et de chlorpyrifos-méthyl ont été fixées à l'annexe II et à l'annexe III, partie B, du règlement (CE) n° 396/2005. Pour le triclopyr, les LMR figurent à l'annexe III, partie A, dudit règlement.
- (2) Pour le chlorpyrifos, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a rendu un avis motivé sur les LMR existantes, conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005 en liaison avec le paragraphe 1 dudit article ⁽²⁾. Elle a décelé l'existence d'un risque pour les consommateurs en ce qui concerne la LMR pour les raisins de cuve. Il convient donc d'abaisser cette LMR. Elle a recommandé d'abaisser les LMR pour les coings, les nèfles, les abricots, les cerises, les potirons, le maïs doux, les brocolis, les choux de Bruxelles, les choux verts, les choux-raves, les laitues et salades, les épinards, les légumineuses potagères, les asperges, les artichauts, les légumineuses séchées, les graines de pavot, les graines de tournesol, les graines de colza, les graines de moutarde, les graines de cameline, les olives à huile, les grains de sarrasin, les grains de millet, les grains de café et les volailles (muscles, tissus adipeux et foie). Pour d'autres produits, elle a recommandé de relever ou de maintenir les LMR existantes. En ce qui concerne les LMR pour les amandes, les noisettes, les noix de pécan, les noix communes, les pommes, les poires, les raisins de table, les betteraves, les radis, les aulx, les échalotes, les oignons de printemps/oignons verts et ciboules, les tomates, les poivrons doux/piments doux, les aubergines, les choux de Chine/petsai, les mâches/salades de blé, les laitues, les scaroles/endives à larges feuilles, la roquette/rucola, les haricots (non écossés), les haricots (écossés), les pois (non écossés), les pois (écossés), les asperges, les artichauts, les haricots, les pois, les lupins/fèves de lupins, les graines de pavot, les graines de tournesol, les graines de colza (grosse navette), les fèves de soja, les graines de moutarde, les graines de coton, les graines de cameline, les olives à huile, le sarrasin et les autres pseudo-céréales, le millet commun/panic, les thés, les épices (graines, fruits, racines et rhizomes), les porcins (muscles et tissus adipeux), les bovins (muscles et tissus adipeux), les ovins (muscles et tissus adipeux), les caprins (muscles et tissus adipeux), les volailles (muscles et tissus adipeux) et le lait (de bovins, d'ovins et de caprins), elle a conclu que certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par des gestionnaires de risques s'imposait. Étant donné l'absence de risque pour les consommateurs, les LMR pour ces produits devraient être fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 au niveau existant ou au niveau déterminé par l'Autorité. Ces LMR seront réexaminées à la lumière des informations disponibles dans les deux ans à compter de la publication du présent règlement.
- (3) Pour le chlorpyrifos-méthyl, l'Autorité a rendu un avis motivé sur les LMR existantes, conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005 en liaison avec le paragraphe 1 dudit article ⁽³⁾. Elle a proposé, en ce qui concerne les céréales, que la définition des résidus soit modifiée et que ceux-ci s'entendent désormais comme la somme du chlorpyrifos-méthyl et du desméthyl chlorpyrifos-méthyl. Elle a recommandé d'abaisser les LMR pour les fraises, les groseilles à grappes (blanches, noires et rouges), les kiwis, les pommes de terre, le maïs, le seigle, le sorgho, le froment (blé), les porcins (foie et reins), les bovins (foie et reins), les ovins (foie et reins), les caprins (foie

⁽¹⁾ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

⁽²⁾ Autorité européenne de sécurité des aliments, «Review of the existing maximum residue levels for chlorpyrifos according to Article 12 of Regulation (EC) N° 396/2005», *EFSA Journal*, 2017, 15(3):4733.

⁽³⁾ Autorité européenne de sécurité des aliments, «Review of the existing maximum residue levels for chlorpyrifos-methyl according to Article 12 of Regulation (EC) N° 396/2005», *EFSA Journal*, 2017, 15(3):4734.

et reins) et les volailles (muscles, tissus adipeux, foie et reins). Pour d'autres produits, elle a recommandé de relever ou de maintenir les LMR existantes. En ce qui concerne les LMR pour les épices (graines, fruits, racines et rhizomes), l'orge, l'avoine, le riz, les porcins (viande, tissus adipeux, foie et reins), les bovins (viande, tissus adipeux, foie et reins), les ovins (viande, tissus adipeux, foie et reins), les caprins (viande, tissus adipeux, foie et reins), les volailles (viande, tissus adipeux, foie et reins), le lait (de bovins, d'ovins et de caprins) et les œufs d'oiseaux, elle a conclu que certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par des gestionnaires de risques s'imposait. Étant donné l'absence de risque pour les consommateurs, les LMR pour ces produits devraient être fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 au niveau existant ou au niveau déterminé par l'Autorité. Ces LMR seront réexaminées à la lumière des informations disponibles dans les deux ans à compter de la publication du présent règlement. Il ressort des données de surveillance que des résidus sont présents sur les légumineuses séchées non traitées, les graines oléagineuses et les céréales à des teneurs supérieures à la nouvelle limite de détermination (LD) établie par l'Autorité, mais inférieures à la LD existante. La présence de ces résidus découle d'une contamination croisée par des cultures traitées en toute légalité avec du chlorpyrifos-méthyl. L'évaluation prouvant l'absence de risques inacceptables pour les consommateurs ou les animaux à la LD existante, les LMR pour ces cultures devraient être provisoirement fixées au niveau de la LD existante. Ces LMR seront réexaminées à la lumière des informations disponibles dans les quatre ans à compter de la publication du présent règlement.

- (4) Pour le triclopyr, l'Autorité a rendu un avis motivé sur les LMR existantes, conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005 ⁽¹⁾. Elle a recommandé d'abaisser les LMR pour les pommes, les poires, les abricots, les pêches, les grains de riz, les porcins (muscles, tissus adipeux, foie et reins), le foie des bovins, ovins et caprins et le lait (de bovins, d'ovins et de caprins). Pour d'autres produits, elle a recommandé de relever ou de maintenir les LMR existantes. En ce qui concerne les LMR pour les pamplemousses, les oranges, les citrons, les mandarines, les pommes, les poires, les abricots, les pêches et le riz, elle a conclu que certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par des gestionnaires de risques s'imposait. Étant donné l'absence de risque pour les consommateurs, les LMR pour ces produits devraient être fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 au niveau existant ou au niveau déterminé par l'Autorité. Ces LMR seront réexaminées à la lumière des informations disponibles dans les deux ans à compter de la publication du présent règlement.
- (5) En ce qui concerne les produits pour lesquels l'utilisation du produit phytosanitaire concerné n'est pas autorisée et pour lesquels il n'existe pas de tolérance à l'importation ni de LMR établie par le Codex (CXL), les LMR devraient être fixées au niveau de la limite de détermination spécifique ou la LMR par défaut devrait s'appliquer, comme prévu à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 396/2005.
- (6) La Commission a consulté les laboratoires de référence de l'Union européenne pour les résidus de pesticides sur la nécessité d'adapter certaines limites de détermination. Dans le cas de plusieurs substances, ces laboratoires ont conclu que les progrès techniques imposaient la fixation de limites de détermination spécifiques pour certains produits.
- (7) Eu égard aux avis motivés de l'Autorité et aux facteurs entrant en ligne de compte pour la décision, les modifications de LMR demandées satisfont aux exigences de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (8) Les partenaires commerciaux de l'Union ont été consultés sur les nouvelles LMR par le truchement de l'Organisation mondiale du commerce, et leurs observations ont été prises en considération.
- (9) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (10) Pour permettre la commercialisation, la transformation et la consommation normales des produits, le présent règlement devrait prévoir des dispositions transitoires s'appliquant aux aliments produits avant la modification des LMR et pour lesquels les informations disponibles confirment le maintien d'un degré élevé de protection des consommateurs. Étant donné que l'existence d'un risque pour les consommateurs ne peut être exclue à la LMR actuelle, il y a lieu, en ce qui concerne le chlorpyrifos, d'appliquer la valeur de 0,01 mg/kg pour les raisins de cuve à partir de la date de mise en application du présent règlement.
- (11) Il convient de prévoir un délai raisonnable avant la mise en application des LMR modifiées afin de permettre aux États membres, aux pays tiers et aux exploitants du secteur alimentaire de se préparer aux nouvelles exigences qui en découleront.

⁽¹⁾ Autorité européenne de sécurité des aliments, «Review of the existing maximum residue levels for triclopyr according to Article 12 of Regulation (EC) N° 396/2005», *EFSA Journal*, 2017, 15(3):4735.

- (12) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

En ce qui concerne les substances actives «chlorpyrifos-méthyl» et «triclopyr» présentes dans et sur tous les produits, le règlement (CE) n° 396/2005 dans sa rédaction antérieure aux modifications apportées par le présent règlement continue de s'appliquer aux aliments qui ont été produits avant le 5 décembre 2018.

En ce qui concerne la substance active «chlorpyrifos» présente dans et sur tous les produits à l'exception des raisins de cuve, le règlement (CE) n° 396/2005 dans sa rédaction antérieure aux modifications apportées par le présent règlement continue de s'appliquer aux aliments qui ont été produits avant le 5 décembre 2018.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 5 décembre 2018.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mai 2018.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

Les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées comme suit:

1) L'annexe II est modifiée comme suit:

a) les colonnes relatives au chlorpyrifos et au chlorpyrifos-méthyl sont remplacées par le texte suivant:

«Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)

Numéro de Code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Chlorpyrifos (L)	Chlorpyrifos-méthyl (L) (R)
(1)	(2)	(3)	(4)
0100000	FRUITS, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ; FRUITS À COQUE		
0110000	Agrumes	1,5	2
0110010	Pamplemousses		
0110020	Oranges		
0110030	Citrons		
0110040	Limettes		
0110050	Mandarines		
0110990	Autres		
0120000	Fruits à coque		0,01 (*)
0120010	Amandes	0,05 (+)	
0120020	Noix du Brésil	0,01 (*)	
0120030	Noix de cajou	0,01 (*)	
0120040	Châtaignes	0,01 (*)	
0120050	Noix de coco	0,01 (*)	
0120060	Noisettes	0,01 (*) (+)	
0120070	Noix de Queensland	0,01 (*)	
0120080	Noix de pécan	0,05 (+)	
0120090	Pignons de pin, sans coquille	0,01 (*)	
0120100	Pistaches	0,01 (*)	
0120110	Noix communes	0,05 (+)	
0120990	Autres	0,01 (*)	
0130000	Fruits à pépins		1
0130010	Pommes	0,01 (*) (+)	
0130020	Poires	0,01 (*) (+)	
0130030	Coings	0,4	

(1)	(2)	(3)	(4)
0130040	Nèfles	0,01 (*)	
0130050	Bibasses/Nèfles du Japon	1	
0130990	Autres	0,01 (*)	
0140000	Fruits à noyau		0,5
0140010	Abricots	0,01 (*)	
0140020	Cerises (douces)	0,05	
0140030	Pêches	0,08	
0140040	Prunes	0,3	
0140990	Autres	0,01 (*)	
0150000	Baies et petits fruits		
0151000	a) Raisins	0,01 (*)	1
0151010	Raisins de table		
0151020	Raisins de cuve		
0152000	b) Fraises	0,3	0,06
0153000	c) Fruits de ronces	0,01 (*)	0,01 (*)
0153010	Mûres		
0153020	Mûres des haies		
0153030	Framboises (rouges ou jaunes)		
0153990	Autres		
0154000	d) Autres petits fruits et baies		0,01 (*)
0154010	Myrtilles	0,01 (*)	
0154020	Airelles canneberges	1	
0154030	Groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges)	0,01 (*)	
0154040	Groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes)	0,01 (*)	
0154050	Cynorrhodons	0,01 (*)	
0154060	Mûres (blanches ou noires)	0,01 (*)	
0154070	Azeroles/Nèfles méditerranéennes	0,01 (*)	
0154080	Baies de sureau noir	0,01 (*)	
0154990	Autres	0,01 (*)	
0160000	Fruits divers à		
0161000	a) <i>peau comestible</i>		
0161010	Dattes	0,01 (*)	0,01 (*)
0161020	Figues	0,01 (*)	0,01 (*)
0161030	Olives de table	0,01 (*)	0,01 (*)

(1)	(2)	(3)	(4)
0161040	Kumquats	1	2
0161050	Caramboles	0,01 (*)	0,01 (*)
0161060	Kakis/Plaquemines du Japon	0,01 (*)	0,5
0161070	Jamelongues/Prunes de Java	0,01 (*)	0,01 (*)
0161990	Autres	0,01 (*)	0,01 (*)
0162000	b) <i>peau non comestible, et de petite taille</i>	0,01 (*)	0,01 (*)
0162010	Kiwis (jaunes, rouges ou verts)		
0162020	Litchis		
0162030	Fruits de la passion/Maracudjas		
0162040	Figues de Barbarie/Figues de cactus		
0162050	Caïimites/Pommes de lait		
0162060	Plaquemines de Virginie/Kakis de Virginie		
0162990	Autres		
0163000	c) <i>peau non comestible, et de grande taille</i>		
0163010	Avocats	0,01 (*)	0,01 (*)
0163020	Bananes	4	0,01 (*)
0163030	Mangues	0,01 (*)	0,01 (*)
0163040	Papayes	0,01 (*)	0,01 (*)
0163050	Grenades	0,01 (*)	0,3
0163060	Chérimoles	0,01 (*)	0,01 (*)
0163070	Goyaves	0,01 (*)	0,01 (*)
0163080	Ananas	0,01 (*)	0,01 (*)
0163090	Fruits de l'arbre à pain	0,01 (*)	0,01 (*)
0163100	Durions	0,01 (*)	0,01 (*)
0163110	Corossols/Anones hérissées	0,01 (*)	0,01 (*)
0163990	Autres	0,01 (*)	0,01 (*)
0200000	LÉGUMES, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ		
0210000	Légumes-racines et légumes-tubercules		0,01 (*)
0211000	a) <i>Pommes de terre</i>	0,01 (*)	
0212000	b) <i>Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux</i>	0,01 (*)	
0212010	Racines de manioc		
0212020	Patates douces		
0212030	Ignames		
0212040	Marantes arundinacées		

(1)	(2)	(3)	(4)
0212990	Autres		
0213000	c) <i>Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières</i>		
0213010	Betteraves	0,05 (+)	
0213020	Carottes	0,1	
0213030	Céleris-raves/céleris-navets	0,01 (*)	
0213040	Raiforts	0,01 (*)	
0213050	Topinambours	0,01 (*)	
0213060	Panais	0,01 (*)	
0213070	Persil à grosse racine/Persil tubéreux	0,01 (*)	
0213080	Radis	0,01 (*) (+)	
0213090	Salsifis	0,01 (*)	
0213100	Rutabagas	0,01 (*)	
0213110	Navets	0,01 (*)	
0213990	Autres	0,01 (*)	
0220000	Légumes-bulbes		0,01 (*)
0220010	Aulx	0,01 (*) (+)	
0220020	Oignons	0,2	
0220030	Échalotes	0,01 (*) (+)	
0220040	Oignons de printemps/Oignons verts et ciboules	0,01 (*) (+)	
0220990	Autres	0,01 (*)	
0230000	Légumes-fruits		
0231000	a) <i>Solanacées</i>		
0231010	Tomates	0,1 (+)	1
0231020	Poivrons doux/Piments doux	0,01 (*) (+)	1
0231030	Aubergines	0,01 (*) (+)	1
0231040	Gombos/Camboux	0,01 (*)	0,01 (*)
0231990	Autres	0,01 (*)	0,01 (*)
0232000	b) <i>Cucurbitacées à peau comestible</i>	0,01 (*)	0,01 (*)
0232010	Concombres		
0232020	Cornichons		
0232030	Courgettes		
0232990	Autres		

(1)	(2)	(3)	(4)
0233000	c) <i>Cucurbitacées à peau non comestible</i>	0,01 (*)	0,01 (*)
0233010	Melons		
0233020	Potirons		
0233030	Pastèques		
0233990	Autres		
0234000	d) <i>Mais doux</i>	0,01 (*)	0,01 (*)
0239000	e) <i>Autres légumes-fruits</i>	0,01 (*)	0,01 (*)
0240000	Brassicées (à l'exception des racines et jeunes pousses de Brassica)		0,01 (*)
0241000	a) <i>Choux (développement de l'inflorescence)</i>		
0241010	Brocolis	0,01 (*)	
0241020	Choux-fleurs	0,05	
0241990	Autres	0,01 (*)	
0242000	b) <i>Choux pommés</i>	0,01 (*)	
0242010	Choux de Bruxelles		
0242020	Choux pommés		
0242990	Autres		
0243000	c) <i>Choux feuilles</i>	0,01 (*)	
0243010	Choux de Chine/Petsai		
0243020	Choux verts		
0243990	Autres		
0244000	d) <i>Choux-raves</i>	0,01 (*)	
0250000	Légumes-feuilles, fines herbes et fleurs comestibles		
0251000	a) <i>Laitues et salades</i>	0,01 (*)	0,01 (*)
0251010	Mâches/Salades de blé	(+)	
0251020	Laitues	(+)	
0251030	Scaroles/Endives à larges feuilles	(+)	
0251040	Cressons et autres pousses		
0251050	Cressons de terre		
0251060	Roquette/Rucola	(+)	
0251070	Moutarde brune		
0251080	Jeunes pousses (notamment des espèces de Brassica)		
0251990	Autres		
0252000	b) <i>Épinards et feuilles similaires</i>	0,01 (*)	0,01 (*)
0252010	Épinards		
0252020	Pourpiers		

(1)	(2)	(3)	(4)
0252030	Cardes/Feuilles de bettes		
0252990	Autres		
0253000	c) Feuilles de vigne et espèces similaires	0,01 (*)	0,01 (*)
0254000	d) Cressons d'eau	0,01 (*)	0,01 (*)
0255000	e) Endives/Chicons	0,01 (*)	0,01 (*)
0256000	f) Fines herbes et fleurs comestibles	0,02 (*)	0,02 (*)
0256010	Cerfeuil		
0256020	Ciboulettes		
0256030	Feuilles de céleri		
0256040	Persils		
0256050	Sauge		
0256060	Romarin		
0256070	Thym		
0256080	Basilics et fleurs comestibles		
0256090	(Feuilles de) Laurier		
0256100	Estragon		
0256990	Autres		
0260000	Légumineuses potagères	0,01 (*)	0,01 (*)
0260010	Haricots (non écosés)	(+)	
0260020	Haricots (écosés)	(+)	
0260030	Pois (non écosés)	(+)	
0260040	Pois (écosés)	(+)	
0260050	Lentilles		
0260990	Autres		
0270000	Légumes-tiges	0,01 (*)	0,01 (*)
0270010	Asperges	(+)	
0270020	Cardons		
0270030	Céleris		
0270040	Fenouils		
0270050	Artichauts	(+)	
0270060	Poireaux		
0270070	Rhubarbes		
0270080	Pousses de bambou		
0270090	Cœurs de palmier		
0270990	Autres		

(1)	(2)	(3)	(4)
0280000	Champignons, mousses et lichens	0,01 (*)	0,01 (*)
0280010	Champignons de couche		
0280020	Champignons sauvages		
0280990	Mousses et lichens		
0290000	Algues et organismes procaryotes	0,01 (*)	0,01 (*)
0300000	LÉGUMINEUSES SÉCHÉES	0,01 (*)	0,05 (+)
0300010	Haricots	(+)	
0300020	Lentilles		
0300030	Pois	(+)	
0300040	Lupins/Fèves de lupins	(+)	
0300990	Autres		
0400000	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX		
0401000	Graines oléagineuses		0,05 (+)
0401010	Graines de lin	0,01 (*)	
0401020	Arachides/Cacahuètes	0,01 (*)	
0401030	Graines de pavot	0,01 (*) (+)	
0401040	Graines de sésame	0,01 (*)	
0401050	Graines de tournesol	0,01 (*) (+)	
0401060	Graines de colza (grosse navette)	0,04 (+)	
0401070	Fèves de soja	0,1 (+)	
0401080	Graines de moutarde	0,04 (+)	
0401090	Graines de coton	0,3 (+)	
0401100	Pépins de courges	0,01 (*)	
0401110	Graines de carthame	0,01 (*)	
0401120	Graines de bourrache	0,01 (*)	
0401130	Graines de cameline	0,04 (+)	
0401140	Chènevis (graines de chanvre)	0,01 (*)	
0401150	Graines de ricin	0,01 (*)	
0401990	Autres	0,01 (*)	
0402000	Fruits oléagineux	0,01 (*)	0,01 (*)
0402010	Olives à huile	(+)	
0402020	Amandes du palmiste		
0402030	Fruits du palmiste		

(1)	(2)	(3)	(4)
0402040	Kapoks		
0402990	Autres		
0500000	CÉRÉALES		
0500010	Orge	0,6	6 (+)
0500020	Sarrasin et autres pseudo-céréales	0,01 (*) (+)	0,05 (+)
0500030	Maïs	0,05	0,05 (+)
0500040	Millet commun/Panic	0,01 (*) (+)	0,05 (+)
0500050	Avoine	0,6	6 (+)
0500060	Riz	0,5	3 (+)
0500070	Seigle	0,15	0,05 (+)
0500080	Sorgho	0,5	0,05 (+)
0500090	Froment (blé)	0,5	0,05 (+)
0500990	Autres	0,01 (*)	0,05 (+)
0600000	THÉS, CAFÉ, INFUSIONS, CACAO ET CAROUBES		0,05 (*)
0610000	Thés	2 (+)	
0620000	Grains de café	0,05	
0630000	Infusions (base:)	0,05 (*)	
0631000	a) <i>Fleurs</i>		
0631010	Camomille		
0631020	Hibiscus/Oseille de Guinée		
0631030	Rose		
0631040	Jasmin		
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)		
0631990	Autres		
0632000	b) <i>Feuilles et autres parties aériennes</i>		
0632010	Fraises		
0632020	Rooibos		
0632030	Maté		
0632990	Autres		
0633000	c) <i>Racines</i>		
0633010	Valériane		
0633020	Ginseng		
0633990	Autres		
0639000	d) <i>Toute autre partie de la plante</i>		
0640000	Fèves de cacao	0,05 (*)	

(1)	(2)	(3)	(4)
0650000	Caroubes/Pains de Saint-Jean	0,05 (*)	
0700000	HOUBLON	0,05 (*)	0,05 (*)
0800000	ÉPICES		
0810000	Épices en graines	5 (+)	1 (+)
0810010	Anis/Graines d'anis		
0810020	Carvi noir/Cumin noir		
0810030	Céleri		
0810040	Coriandre		
0810050	Cumin		
0810060	Aneth		
0810070	Fenouil		
0810080	Fenugrec		
0810090	Noix muscade		
0810990	Autres		
0820000	Fruits	1 (+)	0,3 (+)
0820010	Piment de la Jamaïque/Myrte piment		
0820020	Poivre du Sichuan		
0820030	Carvi		
0820040	Cardamome		
0820050	Baies de genièvre		
0820060	Grains de poivres (blanc, noir ou vert)		
0820070	Vanille		
0820080	Tamarin		
0820990	Autres		
0830000	Écorces	0,05 (*)	0,05 (*)
0830010	Cannelle		
0830990	Autres		
0840000	Racines ou rhizomes	(+)	
0840010	Réglisse	1	5 (+)
0840020	Gingembre	1	5 (+)
0840030	Curcuma/Safran des Indes	1	5 (+)
0840040	Raifort		(+)
0840990	Autres	1	5 (+)

(1)	(2)	(3)	(4)
0850000	Boutons	0,05 (*)	0,05 (*)
0850010	Clous de girofle		
0850020	Câpres		
0850990	Autres		
0860000	Pistils de fleurs	0,05 (*)	0,05 (*)
0860010	Safran		
0860990	Autres		
0870000	Arilles	0,05 (*)	0,05 (*)
0870010	Macis		
0870990	Autres		
0900000	PLANTES SUCRIÈRES		0,01 (*)
0900010	Betteraves sucrières	0,05	
0900020	Cannes à sucre	0,01 (*)	
0900030	Racines de chicorée	0,01 (*)	
0900990	Autres	0,01 (*)	
1000000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – ANIMAUX TERRESTRES		
1010000	Tissus (base:)		
1011000	a) <i>Porcins</i>		
1011010	Muscles	0,01 (*) (+)	0,1 (+)
1011020	Tissus adipeux	0,02 (+)	0,1 (+)
1011030	Foie	0,01 (*)	0,01 (*)
1011040	Reins	0,01 (*)	0,01 (*)
1011050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,01 (*)	0,01 (*)
1011990	Autres	0,01 (*)	0,01 (*)
1012000	b) <i>Bovins</i>		
1012010	Muscles	0,01 (*) (+)	0,1 (+)
1012020	Tissus adipeux	1 (+)	0,1 (+)
1012030	Foie	0,01 (*)	0,01 (*)
1012040	Reins	0,01 (*)	0,01 (*)
1012050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,01 (*)	0,01 (*)
1012990	Autres	0,01 (*)	0,01 (*)
1013000	c) <i>Ovins</i>		
1013010	Muscles	0,01 (*) (+)	0,1 (+)
1013020	Tissus adipeux	1 (+)	0,1 (+)
1013030	Foie	0,01 (*)	0,01 (*)
1013040	Reins	0,01 (*)	0,01 (*)
1013050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,01 (*)	0,01 (*)
1013990	Autres	0,01 (*)	0,01 (*)

(1)	(2)	(3)	(4)
1014000	d) <i>Caprins</i>		
1014010	Muscles	0,01 (*) (+)	0,1 (+)
1014020	Tissus adipeux	1 (+)	0,1 (+)
1014030	Foie	0,01 (*)	0,01 (*)
1014040	Reins	0,01 (*)	0,01 (*)
1014050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,01 (*)	0,01 (*)
1014990	Autres	0,01 (*)	0,01 (*)
1015000	e) <i>Équidés</i>		
1015010	Muscles	0,01 (*)	0,1 (+)
1015020	Tissus adipeux	1	0,1 (+)
1015030	Foie	0,01 (*)	0,01 (*)
1015040	Reins	0,01 (*)	0,01 (*)
1015050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,01 (*)	0,01 (*)
1015990	Autres	0,01 (*)	0,01 (*)
1016000	f) <i>Volailles</i>	0,01 (*)	
1016010	Muscles	(+)	0,1 (+)
1016020	Tissus adipeux	(+)	0,1 (+)
1016030	Foie		0,01 (*)
1016040	Reins		0,01 (*)
1016050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		0,01 (*)
1016990	Autres		0,01 (*)
1017000	g) <i>Autres animaux terrestres d'élevage</i>		
1017010	Muscles	0,01 (*)	0,1
1017020	Tissus adipeux	1	0,1
1017030	Foie	0,01 (*)	0,01 (*)
1017040	Reins	0,01 (*)	0,01 (*)
1017050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,01 (*)	0,01 (*)
1017990	Autres	0,01 (*)	0,01 (*)
1020000	Lait	0,02 (+)	0,01 (*)
1020010	Bovins		
1020020	Ovins		
1020030	Caprins		
1020040	Chevaux		
1020990	Autres		
1030000	Œufs d'oiseaux	0,01 (*)	0,01 (*)
1030010	Poule		
1030020	Cane		
1030030	Oie		
1030040	Caille		
1030990	Autres		

(1)	(2)	(3)	(4)
1040000	Miels et autres produits de l'apiculture	0,05 (*)	0,05 (*)
1050000	Amphibiens et reptiles	0,01 (*)	0,01 (*)
1060000	Invertébrés terrestres	0,01 (*)	0,01 (*)
1070000	Vertébrés terrestres sauvages	0,01 (*)	0,01 (*)

(*) Limite de détection

(*) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

(F) = Liposoluble

Chlorpyrifos (L)

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse et le métabolisme des cultures consécutif au traitement des sols n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 16 mai 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0120010 Amandes

0120060 Noisettes

0120080 Noix de pécan

0120110 Noix communes

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 16 mai 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0130010 Pommes

0130020 Poires

0213010 Betteraves

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus et le métabolisme des cultures consécutif au traitement des sols n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 16 mai 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0213080 Radis

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus et le métabolisme des cultures consécutif au traitement des sols n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 16 mai 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0220010 Aulx

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus et le métabolisme des cultures consécutif au traitement des sols n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 16 mai 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0220030 Échalotes

0220040 Oignons de printemps/Oignons verts et ciboules

0231010 Tomates

0231020 Poivrons doux/Piments doux

0231030 Aubergines

0251010 Mâches/Salades de blé

0251020 Laitues

0251030 Scaroles/Endives à larges feuilles

0251060 Roquette/Rucola

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus et le métabolisme des cultures consécutif au traitement des sols et des semences n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 16 mai 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0260010 Haricots (non écossés)

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus et le métabolisme des cultures consécutif au traitement des sols n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 16 mai 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0260020 Haricots (écossés)

0260030 Pois (non écossés)

0260040 Pois (écossés)

0270010 Asperges

0270050 Artichauts

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus et le métabolisme des cultures consécutif au traitement des sols et des semences n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 16 mai 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0300010 Haricots

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus et le métabolisme des cultures consécutif au traitement des sols n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 16 mai 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0300030 Pois

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus et le métabolisme des cultures consécutif au traitement des semences n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 16 mai 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0300040 Lupins/Fèves de lupins

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 16 mai 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0401030 Graines de pavot

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse et le métabolisme des cultures consécutif au traitement des sols n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 16 mai 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0401050 Graines de tournesol

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse et les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 16 mai 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0401060 Graines de colza (grosse navette)

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse, les essais relatifs aux résidus et le métabolisme des cultures consécutif au traitement des sols n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 16 mai 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0401070 Fèves de soja

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse et les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 16 mai 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0401080 Graines de moutarde

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 16 mai 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0401090 Graines de coton

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse et les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 16 mai 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0401130 Graines de cameline

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse et le métabolisme des cultures consécutif au traitement des sols n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 16 mai 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0402010 Olives à huile

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus et le métabolisme des cultures consécutif au traitement des sols n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 16 mai 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0500020 Sarrasin et autres pseudo-céréales

0500040 Millet commun/Panic

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse et les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 16 mai 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0610000 Thés

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 16 mai 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0810000 Épices en graines

0810010 Anis/Graines d'anis

0810020 Carvi noir/Cumin noir

0810030 Céleri

0810040 Coriandre

0810050 Cumin

0810060 Aneth

0810070 Fenouil

0810080 Fenugrec

0810090 Noix muscade

0810990 Autres

0820000 Fruits

0820010 Piment de la Jamaïque/Myrte piment

0820020 Poivre du Sichuan

0820030 Carvi

0820040 Cardamome

0820050 Baies de genièvre

0820060 Grains de poivres (blanc, noir ou vert)

0820070 Vanille

0820080 Tamarin

0820990 Autres

0840000 Racines ou rhizomes

0840010 Réglisse

0840020 Gingembre

0840030 Curcuma/Safran des Indes

- (+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumineuses, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations du niveau des résidus imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040 Raifort

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 16 mai 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0840990 Autres

1011010 Muscles

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 16 mai 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

1011020 Tissus adipeux

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 16 mai 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

1012010 Muscles

1012020 Tissus adipeux

1013010 Muscles

1013020 Tissus adipeux

1014010 Muscles

1014020 Tissus adipeux

1016010 Muscles

1016020 Tissus adipeux

1020000 Lait

1020010 Bovins

1020020 Ovins

1020030 Caprins

1020040 Chevaux

1020990 Autres

Chlorpyrifos-méthyl (L) (R)

(R) = La définition des résidus diffère pour les combinaisons pesticide-code suivantes:

Chlorpyrifos-méthyl - code 500000: somme du chlorpyrifos-méthyl et du desméthyl chlorpyrifos-méthyl

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 16 mai 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps. Il ressort des données de surveillance qu'une contamination croisée des légumineuses séchées non traitées par des cultures traitées en toute légalité avec du chlorpyrifos-méthyl peut se produire. Cette contamination croisée peut ne pas être complètement évitable dans tous les cas. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations qui auront été soumises au plus tard le 16 mai 2022 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0300000 LÉGUMINEUSES SÉCHÉES

0300010 Haricots

0300020 Lentilles

0300030 Pois

0300040 Lupins/Fèves de lupins

0300990 Autres

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 16 mai 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps. Il ressort des données de surveillance qu'une contamination croisée des graines oléagineuses par des cultures traitées en toute légalité avec du chlorpyrifos-méthyl peut se produire. Cette contamination croisée peut ne pas être complètement évitable dans tous les cas. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations qui auront été soumises au plus tard le 16 mai 2022 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0401000 Graines oléagineuses

0401010 Graines de lin

0401020 Arachides/Cacahuètes

0401030 Graines de pavot

0401040 Graines de sésame

0401050 Graines de tournesol

0401060 Graines de colza (grosse navette)

0401070 Fèves de soja

0401080 Graines de moutarde

0401090 Graines de coton

0401100 Pépins de courges

0401110 Graines de carthame

0401120 Graines de bourrache

0401130 Graines de cameline

0401140 Chènevis (graines de chanvre)

0401150 Graines de ricin

0401990 Autres

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 16 mai 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps. L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 16 mai 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0500010 Orge

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 16 mai 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps. Il ressort des données de surveillance qu'une contamination croisée des céréales par des cultures traitées en toute légalité avec du chlorpyrifos-méthyl peut se produire. Cette contamination croisée peut ne pas être complètement évitable dans tous les cas. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations qui auront été soumises au plus tard le 16 mai 2022 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0500020 Sarrasin et autres pseudo-céréales

0500030 Maïs

0500040 Millet commun/Panic

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 16 mai 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps. L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 16 mai 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0500050 Avoine

0500060 Riz

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 16 mai 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps. Il ressort des données de surveillance qu'une contamination croisée des céréales par des cultures traitées en toute légalité avec du chlorpyrifos-méthyl peut se produire. Cette contamination croisée peut ne pas être complètement évitable dans tous les cas. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations qui auront été soumises au plus tard le 16 mai 2022 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0500070 Seigle

0500080 Sorgho

0500090 Froment (blé)

0500990 Autres

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 16 mai 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0810000 Épices en graines

0810010 Anis/Graines d'anis

0810020 Carvi noir/Cumin noir

0810030 Céleri

0810040 Coriandre

0810050 Cumin

0810060 Aneth

0810070 Fenouil

0810080 Fenugrec

0810090 Noix muscade

0810990 Autres

0820000 Fruits

0820010 Piment de la Jamaïque/Myrte piment

0820020 Poivre du Sichuan

0820030 Carvi

0820040 Cardamome

0820050 Baies de genièvre

0820060 Grains de poivres (blanc, noir ou vert)

0820070 Vanille

0820080 Tamarin

0820990 Autres

0840010 Réglisse

0840020 Gingembre

0840030 Curcuma/Safran des Indes

- (+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations du niveau des résidus imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040 Raifort

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 16 mai 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0840990 Autres

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les conditions de stockage des échantillons prélevés au cours des études d'alimentation du bétail n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 16 mai 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

1011010 Muscles

1011020 Tissus adipeux

1012010 Muscles

1012020 Tissus adipeux

1013010 Muscles

1013020 Tissus adipeux

1014010 Muscles

1014020 Tissus adipeux

1015010 Muscles

1015020 Tissus adipeux

1016010 Muscles

1016020 Tissus adipeux»

b) la colonne suivante est ajoutée pour le triclopyr:

«Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)»

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ⁽⁴⁾	Triclopyr
(1)	(2)	(3)
0100000	FRUITS, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ; FRUITS À COQUE	
0110000	Agrumes	
0110010	Pamplemousses	0,1 (+)
0110020	Oranges	0,1 (+)
0110030	Citrons	0,1 (+)
0110040	Limettes	0,01 (*)
0110050	Mandarines	0,1 (+)
0110990	Autres	0,01 (*)
0120000	Fruits à coque	0,01 (*)
0120010	Amandes	
0120020	Noix du Brésil	
0120030	Noix de cajou	
0120040	Châtaignes	
0120050	Noix de coco	
0120060	Noisettes	
0120070	Noix de Queensland	
0120080	Noix de pécan	
0120090	Pignons de pin, sans coquille	
0120100	Pistaches	
0120110	Noix communes	
0120990	Autres	
0130000	Fruits à pépins	
0130010	Pommes	0,05 (+)
0130020	Poires	0,05 (+)
0130030	Coings	0,01 (*)
0130040	Nèfles	0,01 (*)
0130050	Bibasses/Nèfles du Japon	0,01 (*)
0130990	Autres	0,01 (*)
0140000	Fruits à noyau	
0140010	Abricots	0,05 (+)

(1)	(2)	(3)
0140020	Cerises (douces)	0,01 (*)
0140030	Pêches	0,05 (+)
0140040	Prunes	0,01 (*)
0140990	Autres	0,01 (*)
0150000	Baies et petits fruits	0,01 (*)
0151000	a) Raisins	
0151010	Raisins de table	
0151020	Raisins de cuve	
0152000	b) Fraises	
0153000	c) Fruits de ronces	
0153010	Mûres	
0153020	Mûres des haies	
0153030	Framboises (rouges ou jaunes)	
0153990	Autres	
0154000	d) Autres petits fruits et baies	
0154010	Myrtilles	
0154020	Airelles canneberges	
0154030	Groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges)	
0154040	Groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes)	
0154050	Cynorrhodons	
0154060	Mûres (blanches ou noires)	
0154070	Azeroles/Nêfles méditerranéennes	
0154080	Baies de sureau noir	
0154990	Autres	
0160000	Fruits divers à	0,01 (*)
0161000	a) peau comestible	
0161010	Dattes	
0161020	Figues	
0161030	Olives de table	
0161040	Kumquats	
0161050	Caramboles	
0161060	Kakis/Plaquemines du Japon	
0161070	Jamelongues/Prunes de Java	
0161990	Autres	

(1)	(2)	(3)
0162000	b) <i>peau non comestible, et de petite taille</i>	
0162010	Kiwis (jaunes, rouges ou verts)	
0162020	Litchis	
0162030	Fruits de la passion/Maracudjas	
0162040	Figues de Barbarie/Figues de cactus	
0162050	Caïmites/Pommes de lait	
0162060	Plaquemines de Virginie/Kakis de Virginie	
0162990	Autres	
0163000	c) <i>peau non comestible, et de grande taille</i>	
0163010	Avocats	
0163020	Bananes	
0163030	Mangues	
0163040	Papayes	
0163050	Grenades	
0163060	Chérimoles	
0163070	Goyaves	
0163080	Ananas	
0163090	Fruits de l'arbre à pain	
0163100	Durions	
0163110	Corossols/Anones hérissées	
0163990	Autres	
0200000	LÉGUMES, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ	
0210000	Légumes-racines et légumes-tubercules	0,01 (*)
0211000	a) <i>Pommes de terre</i>	
0212000	b) <i>Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux</i>	
0212010	Racines de manioc	
0212020	Patates douces	
0212030	Ignames	
0212040	Marantes arundinacées	
0212990	Autres	
0213000	c) <i>Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières</i>	
0213010	Betteraves	
0213020	Carottes	
0213030	Céleris-raves/céleris-navets	
0213040	Raiforts	

(1)	(2)	(3)
0213050	Topinambours	
0213060	Panais	
0213070	Persil à grosse racine/Persil tubéreux	
0213080	Radis	
0213090	Salsifis	
0213100	Rutabagas	
0213110	Navets	
0213990	Autres	
0220000	Légumes-bulbes	0,01 (*)
0220010	Aulx	
0220020	Oignons	
0220030	Échalotes	
0220040	Oignons de printemps/Oignons verts et ciboules	
0220990	Autres	
0230000	Légumes-fruits	0,01 (*)
0231000	a) <i>Solanacées</i>	
0231010	Tomates	
0231020	Poivrons doux/Piments doux	
0231030	Aubergines	
0231040	Gombos/Camboux	
0231990	Autres	
0232000	b) <i>Cucurbitacées à peau comestible</i>	
0232010	Concombres	
0232020	Cornichons	
0232030	Courgettes	
0232990	Autres	
0233000	c) <i>Cucurbitacées à peau non comestible</i>	
0233010	Melons	
0233020	Potirons	
0233030	Pastèques	
0233990	Autres	
0234000	d) <i>Maïs doux</i>	
0239000	e) <i>Autres légumes-fruits</i>	

(1)	(2)	(3)
0240000	Brassicées (à l'exception des racines et jeunes pousses de Brassica)	0,01 (*)
0241000	a) <i>Choux (développement de l'inflorescence)</i>	
0241010	Brocolis	
0241020	Choux-fleurs	
0241990	Autres	
0242000	b) <i>Choux pommés</i>	
0242010	Choux de Bruxelles	
0242020	Choux pommés	
0242990	Autres	
0243000	c) <i>Choux feuilles</i>	
0243010	Choux de Chine/Petsai	
0243020	Choux verts	
0243990	Autres	
0244000	d) <i>Choux-raves</i>	
0250000	Légumes-feuilles, fines herbes et fleurs comestibles	
0251000	a) <i>Laitues et salades</i>	0,01 (*)
0251010	Mâches/Salades de blé	
0251020	Laitues	
0251030	Scaroles/Endives à larges feuilles	
0251040	Cressons et autres pousses	
0251050	Cressons de terre	
0251060	Roquette/Rucola	
0251070	Moutarde brune	
0251080	Jeunes pousses (notamment des espèces de Brassica)	
0251990	Autres	
0252000	b) <i>Épinards et feuilles similaires</i>	0,01 (*)
0252010	Épinards	
0252020	Pourpiers	
0252030	Cardes/Feuilles de bettes	
0252990	Autres	
0253000	c) <i>Feuilles de vigne et espèces similaires</i>	0,01 (*)
0254000	d) <i>Cressons d'eau</i>	0,01 (*)
0255000	e) <i>Endives/Chicons</i>	0,01 (*)

(1)	(2)	(3)
0256000	f) <i>Fines herbes et fleurs comestibles</i>	0,02 (*)
0256010	Cerfeuil	
0256020	Ciboulettes	
0256030	Feuilles de céleri	
0256040	Persils	
0256050	Sauge	
0256060	Romarin	
0256070	Thym	
0256080	Basilics et fleurs comestibles	
0256090	(Feuilles de) Laurier	
0256100	Estragon	
0256990	Autres	
0260000	Légumineuses potagères	0,01 (*)
0260010	Haricots (non écosés)	
0260020	Haricots (écosés)	
0260030	Pois (non écosés)	
0260040	Pois (écosés)	
0260050	Lentilles	
0260990	Autres	
0270000	Légumes-tiges	0,01 (*)
0270010	Asperges	
0270020	Cardons	
0270030	Céleris	
0270040	Fenouils	
0270050	Artichauts	
0270060	Poireaux	
0270070	Rhubarbes	
0270080	Pousses de bambou	
0270090	Cœurs de palmier	
0270990	Autres	
0280000	Champignons, mousses et lichens	0,01 (*)
0280010	Champignons de couche	
0280020	Champignons sauvages	
0280990	Mousses et lichens	

(1)	(2)	(3)
0290000	Algues et organismes procaryotes	0,01 (*)
0300000	LÉGUMINEUSES SÉCHÉES	0,01 (*)
0300010	Haricots	
0300020	Lentilles	
0300030	Pois	
0300040	Lupins/Fèves de lupins	
0300990	Autres	
0400000	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX	0,01 (*)
0401000	Graines oléagineuses	
0401010	Graines de lin	
0401020	Arachides/Cacahuètes	
0401030	Graines de pavot	
0401040	Graines de sésame	
0401050	Graines de tournesol	
0401060	Graines de colza (grosse navette)	
0401070	Fèves de soja	
0401080	Graines de moutarde	
0401090	Graines de coton	
0401100	Pépins de courges	
0401110	Graines de carthame	
0401120	Graines de bourrache	
0401130	Graines de cameline	
0401140	Chènevis (graines de chanvre)	
0401150	Graines de ricin	
0401990	Autres	
0402000	Fruits oléagineux	
0402010	Olives à huile	
0402020	Amandes du palmiste	
0402030	Fruits du palmiste	
0402040	Kapoks	
0402990	Autres	
0500000	CÉRÉALES	
0500010	Orge	0,01 (*)
0500020	Sarrasin et autres pseudo-céréales	0,01 (*)
0500030	Maïs	0,01 (*)

(1)	(2)	(3)
0500040	Millet commun/Panic	0,01 (*)
0500050	Avoine	0,01 (*)
0500060	Riz	0,3 (+)
0500070	Seigle	0,01 (*)
0500080	Sorgho	0,01 (*)
0500090	Froment (blé)	0,01 (*)
0500990	Autres	0,01 (*)
0600000	THÉS, CAFÉ, INFUSIONS, CACAO ET CAROUBES	0,05 (*)
0610000	Thés	
0620000	Grains de café	
0630000	Infusions (base:)	
0631000	a) <i>Fleurs</i>	
0631010	Camomille	
0631020	Hibiscus/Oseille de Guinée	
0631030	Rose	
0631040	Jasmin	
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)	
0631990	Autres	
0632000	b) <i>Feuilles et autres parties aériennes</i>	
0632010	Fraises	
0632020	Rooibos	
0632030	Maté	
0632990	Autres	
0633000	c) <i>Racines</i>	
0633010	Valériane	
0633020	Ginseng	
0633990	Autres	
0639000	d) <i>Toute autre partie de la plante</i>	
0640000	Fèves de cacao	
0650000	Caroubes/Pains de Saint-Jean	
0700000	HOUBLON	0,05 (*)
0800000	ÉPICES	
0810000	Épices en graines	0,05 (*)
0810010	Anis/Graines d'anis	
0810020	Carvi noir/Cumin noir	

(1)	(2)	(3)
0810030	Céleri	
0810040	Coriandre	
0810050	Cumin	
0810060	Aneth	
0810070	Fenouil	
0810080	Fenugrec	
0810090	Noix muscade	
0810990	Autres	
0820000	Fruits	0,05 (*)
0820010	Piment de la Jamaïque/Myrte piment	
0820020	Poivre du Sichuan	
0820030	Carvi	
0820040	Cardamome	
0820050	Baies de genièvre	
0820060	Grains de poivres (blanc, noir ou vert)	
0820070	Vanille	
0820080	Tamarin	
0820990	Autres	
0830000	Écorces	0,05 (*)
0830010	Cannelle	
0830990	Autres	
0840000	Racines ou rhizomes	
0840010	Réglisse	0,05 (*)
0840020	Gingembre	0,05 (*)
0840030	Curcuma/Safran des Indes	0,05 (*)
0840040	Raifort	(+)
0840990	Autres	0,05 (*)
0850000	Boutons	0,05 (*)
0850010	Clous de girofle	
0850020	Câpres	
0850990	Autres	
0860000	Pistils de fleurs	0,05 (*)
0860010	Safran	
0860990	Autres	

(1)	(2)	(3)
0870000	Arilles	0,05 (*)
0870010	Macis	
0870990	Autres	
0900000	PLANTES SUCRIÈRES	0,01 (*)
0900010	Betteraves sucrières	
0900020	Cannes à sucre	
0900030	Racines de chicorée	
0900990	Autres	
1000000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – ANIMAUX TERRESTRES	
1010000	Tissus (base:)	
1011000	a) <i>Porcins</i>	0,01 (*)
1011010	Muscles	
1011020	Tissus adipeux	
1011030	Foie	
1011040	Reins	
1011050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1011990	Autres	
1012000	b) <i>Bovins</i>	
1012010	Muscles	0,06
1012020	Tissus adipeux	0,06
1012030	Foie	0,06
1012040	Reins	0,08
1012050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,08
1012990	Autres	0,08
1013000	c) <i>Ovins</i>	
1013010	Muscles	0,06
1013020	Tissus adipeux	0,06
1013030	Foie	0,06
1013040	Reins	0,08
1013050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,08
1013990	Autres	0,08
1014000	d) <i>Caprins</i>	
1014010	Muscles	0,06
1014020	Tissus adipeux	0,06
1014030	Foie	0,06

(1)	(2)	(3)
1014040	Reins	0,08
1014050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,08
1014990	Autres	0,08
1015000	e) <i>Équidés</i>	
1015010	Muscles	0,06
1015020	Tissus adipeux	0,06
1015030	Foie	0,06
1015040	Reins	0,08
1015050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,08
1015990	Autres	0,08
1016000	f) <i>Volailles</i>	0,01 (*)
1016010	Muscles	
1016020	Tissus adipeux	
1016030	Foie	
1016040	Reins	
1016050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1016990	Autres	
1017000	g) <i>Autres animaux terrestres d'élevage</i>	
1017010	Muscles	0,06
1017020	Tissus adipeux	0,06
1017030	Foie	0,06
1017040	Reins	0,08
1017050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,08
1017990	Autres	0,01 (*)
1020000	Lait	0,01 (*)
1020010	Bovins	
1020020	Ovins	
1020030	Caprins	
1020040	Chevaux	
1020990	Autres	
1030000	Œufs d'oiseaux	0,01 (*)
1030010	Poule	
1030020	Cane	
1030030	Oie	

(1)	(2)	(3)
1030040	Caille	
1030990	Autres	
1040000	Miels et autres produits de l'apiculture	0,05 (*)
1050000	Amphibiens et reptiles	0,01 (*)
1060000	Invertébrés terrestres	0,01 (*)
1070000	Vertébrés terrestres sauvages	0,01 (*)

(*) Limite de détection

(*) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

Triclopyr

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 16 mai 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0110010 Pamplemousses

0110020 Oranges

0110030 Citrons

0110050 Mandarines

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse utilisées dans les études de stabilité pendant le stockage n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 16 mai 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0130010 Pommes

0130020 Poires

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse utilisées dans les études de stabilité pendant le stockage et sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 16 mai 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0140010 Abricots

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse utilisées dans les études de stabilité pendant le stockage n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 16 mai 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0140030 Pêches

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur la stabilité pendant le stockage n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 16 mai 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0500060 Riz

(+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations du niveau des résidus imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040 Raifort»

2) L'annexe III est modifiée comme suit:

a) dans la partie A, la colonne relative au triclopyr est supprimée;

b) dans la partie B, les colonnes relatives au chlorpyrifos et au chlorpyrifos-méthyl sont supprimées.